



Études et Résultats

N° 858 • novembre 2013

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2012

Les départements ont versé, fin 2012, 3,6 millions de prestations d'aide sociale au titre de l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées, à l'enfance, ou au titre de l'insertion. Ce nombre a augmenté de 4 % en un an, notamment du fait de l'accroissement du nombre de titulaires du revenu de solidarité active – RSA (+5 % en 2012) et, dans une moindre mesure, de celui des aides aux personnes handicapées (+3 %).

Près de 1,4 million de ces prestations, dont 1,2 million d'allocations personnalisées d'autonomie, concernent les personnes âgées ; 611 000 s'adressent à des personnes vivant en établissement et 775 000 à des personnes résidant à leur domicile.

368 000 prestations, dont près de la moitié concernent la prestation de compensation du handicap, sont accordées aux personnes handicapées.

Les 303 500 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) concernent les moins de 21 ans. En 2012, les enfants suivis dans le cadre d'actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert sont légèrement plus nombreux que ceux bénéficiant d'un placement au titre de l'ASE.

Enfin, 1,6 million de prestations d'aide sociale sont versées au titre de l'insertion et couvrent essentiellement le versement du RSA « socle ».

Françoise BORDERIES et Françoise TRESPEUX

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère de l'Économie et des Finances
Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

L'aide sociale, qui relève de la compétence des conseils généraux¹ depuis les lois de décentralisation de 1984, comprend des prestations et des services destinés aux personnes qui ne peuvent faire face à des besoins en raison de la vieillesse, du handicap ou de difficultés sociales. Elle s'exerce dans trois domaines principaux : l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées et l'aide sociale à l'enfance (encadrés 1 et 2). Depuis 2004, les attributions des départements ont été considérablement élargies, notamment par la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA). Les départements

3,6 millions de prestations d'aide sociale allouées par les départements en métropole fin 2012

Le nombre total de prestations d'aide sociale s'élève, au 31 décembre 2012, à 3,6 millions en France métropolitaine (tableau 1). Ce nombre, en progression régulière depuis 2008, augmente de 4 % en un an, notamment du fait de la hausse du nombre des allocataires du RSA (+5 % en un an) et, dans une moindre mesure, de celle du nombre des aides aux personnes handicapées (+3 %), La croissance reste, cette année encore, moindre pour les aides aux personnes âgées (+2 %) et pour l'aide sociale à l'enfance (+2 %). Ces prestations conservent, en 2012, une répartition identique à celle des années précédentes : 43 % concernent

les allocataires du RSA « socle » et les contrats d'insertion, 39 % les personnes âgées, 10 % les personnes handicapées et 8 % les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Près de 1,4 million de prestations sont versées pour les personnes âgées

Fin 2012, le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées est semblable à celui de 2011. Les allocations attribuées aux personnes âgées de 60 ans ou plus au titre de la dépendance représentent les neuf dixièmes de l'ensemble des aides sociales des départements en faveur des personnes âgées. Il s'agit essentiellement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et, dans une moindre mesure, de la prestation de compensation du handicap (PCH) et

ENCADRÉ 1

L'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées

L'aide sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées prend en charge une part des frais liés à un accueil en établissement médico-social ou sanitaire (soins de longue durée), chez des particuliers ou à une aide à domicile. Les départements gèrent plusieurs types de prestations : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) destinée aux personnes âgées, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) dans le cadre d'un accueil en établissement, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide ménagère départementale. Avec l'aide ménagère, les départements participent à la prise en charge financière de services en nature proposés pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène, les courses, le portage de repas, les démarches simples et courantes que la personne ne peut accomplir elle-même à son domicile.

Certaines de ces prestations sont soumises à des conditions de ressources fixées par décret. C'est le cas des aides ménagères ou des aides à l'hébergement chez des particuliers, dans un établissement pour personnes âgées de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail) ou dans un établissement pour personnes handicapées. C'est également le cas de l'ACTP qui, jusqu'en 2006, était accordée aux personnes handicapées de plus de 16 ans dont la situation nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou à celles contraintes à des frais supplémentaires liés à leur handicap dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

L'attribution de l'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la loi du 31 mars 2003, n'est pas soumise à condition de ressources ; en revanche, ces dernières sont prises en compte pour déterminer le montant de l'APA délivré par le département. Cette prestation est attribuée sous condition de résidence (stable et régulière), d'âge (60 ans ou plus) et de perte d'autonomie évaluée à partir de la grille nationale AGGIR.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure notamment l'élaboration d'un nouveau mode d'évaluation du handicap à partir de 2006 avec la création de la PCH. Désormais, toute personne handicapée peut accéder, quels que soient ses revenus, à une prise en charge de l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne. La PCH peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines ou techniques, à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée et à d'éventuels surcoûts de transport. Le demandeur devient « bénéficiaire » dès lors que ses droits sont ouverts par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et notifiés par le conseil général. À 60 ans, la personne handicapée peut continuer de bénéficier d'une PCH attribuée antérieurement ou opter pour l'APA. Les personnes déjà titulaires de l'ACTP peuvent en conserver le bénéfice à chaque demande de renouvellement ou choisir la PCH. L'ACTP et la PCH ne peuvent se cumuler et lorsque le demandeur a opté pour la PCH, ce choix est définitif.

1. L'État ne conserve qu'une aide sociale résiduelle pour les personnes sans domicile fixe et dépourvues de domicile de secours.

2. Le RSA « activité », versé à de nouvelles catégories de foyers ayant de faibles revenus d'activité, est à la charge de l'État.

3. Cette enquête comptabilise des mesures d'aides et non des individus : une même personne peut être comptabilisée plusieurs fois si elle bénéficie de plusieurs aides. Par abus de langage, on utilisera le terme « personnes bénéficiaires » dans la suite du texte, car on ne peut pas distinguer le cumul éventuel des aides. Par ailleurs, l'APA compte les nombres de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre. Les prestations PCH et ACTP comptent les nombres de bénéficiaires ayant des droits ouverts au 31 décembre, car de nombreuses aides relevant de la politique du handicap ne sont pas forcément versées mensuellement (cas des aides techniques notamment).

4. Les résultats définitifs de cette enquête pour la France entière seront publiés ultérieurement dans un document de travail de la DREES.

5. Seuls les allocataires sont dénombrés ici, à l'exclusion des personnes couvertes au titre d'ayants droit.

de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Le reste est essentiellement constitué de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Deux personnes âgées bénéficiaires sur cinq vivent en établissement ou chez des particuliers...

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, ont la possibilité d'accéder à l'aide sociale départementale pour être accueillies chez des particuliers (placement familial) ou dans un

établissement public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire⁶. Cette aide permet d'acquitter une partie du tarif dépendance de l'établissement avec l'APA ou, plus globalement, tout ou partie des frais de séjour grâce à l'aide sociale à l'hébergement (ASH). L'APA en établissement est versée à près de 490 000 personnes âgées, soit 41 % de l'ensemble des allocataires de cette aide (tableau 1). Cette prestation, dont le montant varie selon le degré de dépendance de la personne, est versée, par le conseil général,

soit directement aux bénéficiaires, soit aux établissements sous forme d'une dotation globale.

L'ASH⁷ concerne, elle, 19 % des prestations d'aide aux personnes âgées en établissement ou chez des particuliers. Parmi les bénéficiaires, 85 % vivent en maison de retraite, qu'elles aient ou non le statut d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et bénéficient d'un entretien complet (hébergement et restauration) ; 10 % séjournent en unité de soins de longue durée

6. Par extension dans cette étude, l'aide en établissement comprend autant l'aide chez des particuliers que l'aide en établissement proprement dite.

7. Une même personne en établissement peut bénéficier à la fois de l'ASH et de l'APA. Selon une enquête réalisée en 2007 par la DREES auprès des résidents en établissement pour personnes âgées et de leurs proches, environ huit bénéficiaires de l'ASH sur dix perçoivent également l'APA.

TABLEAU 1

Les prestations de l'aide sociale départementale

	2008	2009	2010	2011	2012 (p)	Évolution (en %)	
						2012/2008	2012/2011
Aide aux personnes âgées	1 258 300	1 298 660	1 330 890	1 362 490	1 385 540	10	2
Aides aux personnes âgées à domicile	703 540	731 600	749 760	765 100	774 970	10	1
Aides ménagères	22 340	20 730	19 380	18 390	18 220	-18	-1
Allocation personnalisée d'autonomie* (APA)	652 500	675 190	687 440	696 420	701 120	7	1
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus** (ACTP)	17 810	18 210	17 540	18 380	18 090	2	-2
Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus** (PCH)	10 900	17 480	25 390	31 920	37 540	244	18
Aides aux personnes âgées en établissement	554 750	567 060	581 140	597 380	610 580	10	2
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	115 310	116 060	116 150	116 260	115 010	-	-1
Accueil chez des particuliers	1 490	1 670	1 800	1 840	1 740	17	-5
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	435 570	446 820	460 320	475 640	489 430	12	3
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus** (ACTP)	2 250	2 060	2 150	2 350	2 560	14	9
Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus** (PCH)	140	460	720	1 290	1 830	1 249	42
Total allocation personnalisée d'autonomie (APA)	1 088 070	1 122 000	1 147 760	1 172 060	1 190 550	9	2
Total allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (ACTP)	20 050	20 270	19 680	20 730	20 650	3	0
Total prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (PCH)	11 040	17 940	26 120	33 210	39 370	257	19
Aide aux personnes handicapées	282 510	310 040	331 910	355 590	367 970	30	3
Aides aux personnes handicapées à domicile	148 580	168 920	186 170	202 550	206 720	39	2
Aides ménagères et auxiliaires de vie	17 380	18 570	19 490	21 110	19 810	14	-6
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans** (ACTP)	66 850	59 560	53 680	49 960	44 740	-33	-10
Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans** (PCH)	64 350	90 790	112 990	131 480	142 170	121	8
Aides aux personnes handicapées en établissement	133 930	141 130	145 750	153 040	161 250	20	5
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	92 370	96 250	98 950	103 330	106 070	15	3
Accueil chez des particuliers	5 050	5 180	5 310	5 260	5 300	5	1
Accueil de jour	15 250	16 210	16 190	16 840	16 680	9	-1
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans** (ACTP)	18 460	15 810	14 220	12 460	12 860	-30	3
Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans** (PCH)	2 810	7 670	11 070	15 140	20 340	625	34
Total allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (ACTP)	85 310	75 370	67 900	62 420	57 600	-32	-8
Total prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (PCH)	67 160	98 460	124 060	146 630	162 510	142	11
Aide sociale à l'enfance	285 560	289 440	290 700	297 250	303 470	6	2
Enfants accueillis à l'ASE	142 400	144 450	145 980	148 440	150 440	6	1
Enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance	123 180	126 460	129 100	132 280	134 800	9	2
Placements directs par un juge	19 230	17 990	16 880	16 160	15 650	-19	-3
Actions éducatives (AEMO et AED)	143 160	144 990	144 730	148 810	153 030	7	3
Actions éducatives à domicile (AED)	41 650	44 470	44 140	45 010	47 470	14	5
Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	101 510	100 520	100 580	103 800	105 560	4	2
Total aide sociale aux personnes âgées, handicapées, à l'enfance	1 826 370	1 898 140	1 953 510	2 015 330	2 056 990	13	2
Aide sociale au titre de l'insertion	1 079 850	1 364 400	1 435 840	1 474 510	1 555 380	44	5
Revenu minimum d'insertion (RMI)***	1 005 210	2 470	20	-	-	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) "socle" ****	-	1 313 920	1 373 750	1 411 280	1 497 500	-	6
Contrat d'insertion****	60 950	48 010	62 070	63 240	57 880	-5	-8
Revenu de solidarité active expérimental (RSA)	13 700	-	-	-	-	-	-
Total général	2 906 220	3 262 540	3 389 350	3 489 840	3 612 370	24	4

* Bénéficiaires payés. ** Droits ouverts. *** Le RSA « socle » remplace le RMI et l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1/6/2009.

**** Contrats uniques d'insertion au titre du RSA « socle » et du RSA « socle majoré » et contrats « emploi d'avenir » non marchands.

Note de lecture • Les chiffres sont arrondis à la dizaine. Les sommes des données détaillées peuvent donc différer légèrement des totaux.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale au 31 décembre 2012, CNAF, CCMSA, DARES.

et 5 % ont une prise en charge de leurs frais d'hébergement en logement-foyer (EHPAD ou non).

Enfin, une minorité de bénéficiaires sont accueillis chez des particuliers et représentent 0,3 % des aides accordées aux personnes âgées « en institution ». Le département verse à ce titre une allocation de placement familial au particulier ou à la famille agréée qui reçoit la personne âgée.

...et trois sur cinq sont aidées à domicile

Quatre prestations permettent aux personnes âgées de rester chez elle, même si elles ne peuvent accomplir seules certains actes de la vie quotidienne : l'APA, l'ACTP, l'aide ménagère et, depuis 2006, la PCH (graphique 1). L'aide sociale participe ainsi à la prise en charge financière d'une tierce personne qui intervient auprès de la personne âgée pour l'aider dans les actes de la vie quotidienne. Elle permet aussi de prendre en charge une partie des frais relatifs à l'acquisition d'aides techniques, à l'aménagement du logement, au transport, à l'accueil de jour ou à l'hébergement temporaire en établissement.

L'APA à domicile concerne 701 000 personnes et est affectée au paiement de dépenses préalablement identifiées dans le cadre d'un plan d'aide⁸. En moyenne, 90 % de la masse des dépenses de l'APA à domicile financent le recours à un aidant professionnel⁹. Ces aides peuvent être assurées par un service prestataire, ou par un service mandataire qui permet au bénéficiaire de recruter lui-même un salarié tout en prenant en charge les formalités administratives liées à l'embauche. La personne âgée peut également recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile. 79 % de la masse des dépenses couvertes par l'APA pour rémunérer des services prestataires ; 7 % les services mandataires et 14 % les recrutements directs par les personnes âgées. La loi prévoit, en effet, un recours préférentiel aux services prestataires en cas de perte d'autonomie importante. Les 10 % des allocations à domicile restants servent

à financer, pour une première moitié, différentes aides à l'autonomie (aides techniques, portage de repas, téléalarme, transport, etc.) et, pour une seconde moitié, un accueil temporaire ou de jour en établissement, ainsi que des services rendus par les accueillants familiaux. Parmi les bénéficiaires de l'APA à domicile, 59 % sont modérément dépendants et classés selon la grille AGGIR¹⁰ en GIR 4. Les versements effectués à ce titre constituent 43 % des dépenses d'APA à domicile. Les personnes évaluées en GIR 3 représentent 22 % des bénéficiaires et 25 % des dépenses ; celles évaluées en GIR 2, 17 % des bénéficiaires mais 27 % des dépenses ; et, les plus dépendantes évaluées en GIR 1, 2 % des bénéficiaires et 5 % des dépenses.

La PCH poursuit sa substitution à l'ACTP : depuis 2010, elle est la deuxième prestation attribuée aux personnes âgées, après l'APA. Enfin, l'aide ménagère accordée par la Commission d'aide sociale départementale est en constante diminution depuis vingt-cinq ans, et plus particulièrement depuis la création de l'APA en 2002.

368 000 prestations sont versées pour les personnes handicapées

Les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées progressent de 3 % en 2012. Depuis 2006, le dispositif d'aide sociale aux personnes handicapées a été modifié par la loi sur le handicap instaurant la PCH. L'ACTP, progressivement remplacée par la PCH, n'accueille plus

de nouveaux bénéficiaires. Fin 2012, 16 % des aides dispensées aux personnes handicapées de moins de 60 ans en établissement ou à domicile relèvent de l'ACTP, proportion qui se réduit encore par rapport à 2011 quand elle était de 18 %. Ce recul est largement compensé par la montée en charge de la PCH, qui représente 44 % des aides aux personnes handicapées au 31 décembre 2012 (graphique 2). À cette date, 162 500 personnes de moins de 60 ans (+11 % en un an) bénéficient de la PCH, soit presque trois fois plus de bénéficiaires que ceux de l'ACTP.

Au total, ces deux prestations représentent 60 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées en 2012.

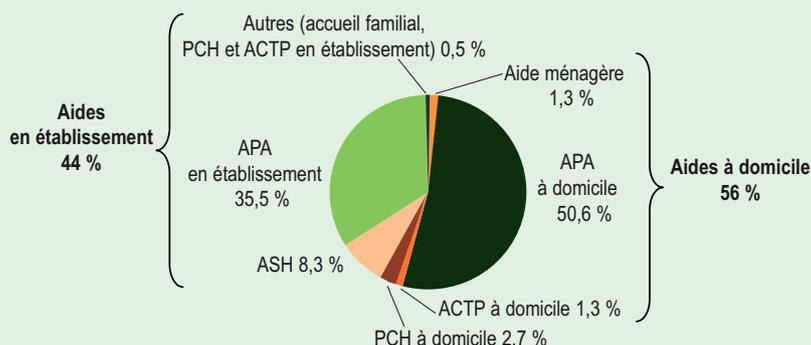
161 300 prestations versées aux personnes handicapées accueillies en établissement ou chez des particuliers

Les personnes handicapées qui ne peuvent être maintenues dans un milieu de vie ordinaire ont la possibilité de bénéficier d'aides départementales pour une prise en charge en structure médico-sociale, avec ou sans hébergement, ou pour un accueil chez des particuliers. L'attribution de ces aides progresse de 5 % en 2012.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) représente les deux tiers des aides versées aux personnes handicapées qui ne résident pas à leur domicile. Elle finance, en partie ou totalement, l'accueil et l'hébergement en établissement dans trois types de structures sociales ou médico-so-

GRAPHIQUE 1

Répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile ou en établissement



Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale au 31 décembre 2012.

8. Ce plan d'aide est établi par une équipe médico-sociale après évaluation des besoins.

9. Sur la base des 45 départements ayant répondu à cette question.

10. La grille AGGIR (Autonomie gérontologie groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie : du GIR 1 pour les personnes les plus dépendantes au GIR 6 pour celles n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

ciales et en maison de retraite : les foyers d'hébergement, ou foyers d'accueil polyvalent, sont des établissements sociaux assurant l'hébergement et l'accompagnement médico-social des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire ; les foyers occupationnels, dits « foyers de vie », sont des établissements médico-sociaux qui accueillent pendant la journée ou hébergent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle ; enfin, les foyers d'accueil médicalisés reçoivent des personnes lourdement handicapées, inaptes à toute activité professionnelle, et qui nécessitent l'assistance d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne ainsi qu'une surveillance médicale. Parmi les bénéficiaires de l'ASH, 35 % sont ainsi accueillis en foyer d'hébergement ou en foyer d'accueil polyvalent, 37 % en foyer occupationnel, 18 % en foyer d'accueil médicalisé et enfin 10 % en maison de retraite ou en unité de soins de longue durée.

Les solutions alternatives à l'hébergement en établissement telles que l'accueil de jour ou le placement familial concernent une minorité de bénéficiaires et représentent 6 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées.

206 700 personnes bénéficient d'une aide à domicile au titre du handicap

Le nombre de bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap augmente moins nettement en 2012 (+2 %) qu'en 2011 (+9 %). Ce ralentissement est principalement dû à celui de la PCH, qui représente 69 % des aides à domicile. Fin 2012, la PCH et l'ACTP rassemblent 90 % des bénéficiaires d'une aide à domicile. En baisse régulière, l'ACTP est encore attribuée à 44 700 personnes. Les « aides ménagères et auxiliaires de vie » rassemblent deux autres formes d'aide à domicile. Il s'agit soit de l'attribution d'un quota d'heures d'inter-

vention d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie employées par un service habilité, soit du versement d'une allocation représentative de services ménagers effectués par une employée de maison. Ces aides représentent 5 % de l'ensemble des aides sociales départementales accordées aux personnes handicapées.

303 500 enfants bénéficient de l'aide sociale

Le nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) continue d'augmenter régulièrement pour atteindre 303 500 décisions fin 2012, soit un taux de 18 mesures pour 1 000 jeunes de 0 à 21 ans (encadré 2). Les enfants suivis dans le cadre d'actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert sont un peu plus nombreux que ceux bénéficiant d'un placement en dehors de leur milieu familial (graphique 3). Depuis 2008,

la croissance des actions éducatives est légèrement plus marquée que celle des mesures de placement.

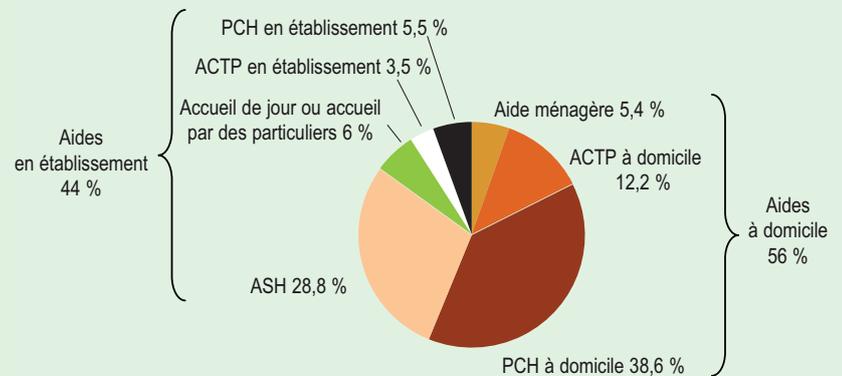
150 400 enfants accueillis à l'ASE, dont trois quarts de mesures judiciaires

Fin 2012, près de 90 % des enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance sont spécifiquement confiés à l'ASE à la suite de mesures de placement, administratives ou judiciaires. Les autres enfants sont placés directement par le juge, l'ASE assurant uniquement le financement du placement. Le nombre de ces enfants placés directement par le juge diminue de 3 % par rapport à 2011, confortant ainsi la tendance observée au cours des années précédentes (tableau 2).

Parmi les enfants confiés à l'ASE, la part de ceux qui le sont au titre d'une mesure judiciaire reste dominante (75 %), essentiellement des

■ GRAPHIQUE 2

Répartition du nombre des aides sociales aux personnes handicapées à domicile ou en établissement

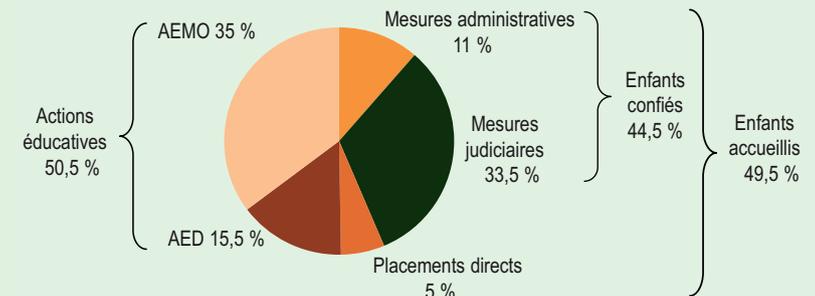


Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale au 31 décembre 2012.

■ GRAPHIQUE 3

Nombre d'actions éducatives et placements rapportés au total des bénéficiaires de l'ASE



Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale au 31 décembre 2012.

placements par le juge, les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle étant relativement marginales. Le nombre d'enfants confiés à l'ASE à la suite des mesures administratives, en augmentation régulière depuis dix ans, marque cette année un faible recul (-2 %). Les accueils provisoires de mineurs ou de jeunes majeurs, qui correspondent à des placements à la demande ou en accord avec les parents, représentent la plus importante partie des mesures administratives.

Les enfants spécifiquement confiés à l'ASE ont 12 ans en moyenne. La moitié d'entre eux sont des préadolescents et adolescents âgés de 11 à 17 ans, 14 % ont moins de 6 ans et 14 % sont majeurs. Les garçons sont plus nombreux (55 %) que les filles.

Plus de la moitié de ces enfants (69 700) sont hébergés en famille d'accueil et 39 % (53 200) en établissement relevant de l'ASE. Près de 67 % des enfants de moins de 11 ans placés à l'ASE sont confiés à des familles d'accueil et 29 % à des établissements. Pour les plus de 11 ans, ils sont 46 % à être accueillis dans les établissements¹¹.

Il existe d'autres modes d'hébergement pour 9 % des jeunes accueillis – adolescents autonomes en appartement indépendant avec des visites régulières d'instructeurs (76 % ont 18 ans et plus) –, mais aussi pour 29 % des 11 à 15 ans et 43 % des plus de 16 ans en internats scolaires, placés auprès d'un tiers digne de confiance ou dans des villages d'enfants...

153 000 actions éducatives, les AEMO restent largement majoritaires

En 2012, les actions éducatives, en augmentation régulière, se répartissent entre un tiers d'actions éducatives à domicile (AED) et deux tiers d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Toutefois, le recours aux AED est en nette croissance depuis 2008 avec 14 % de bénéficiaires supplémentaires.

■ TABLEAU 2

Les enfants accueillis au titre de l'ASE

	2008	2009	2010	2011	2012 (p)	Évolution (en %)	
						2008-2012	2011-2012
Enfants confiés à l'ASE	123 180	126 460	129 100	132 280	134 800	9	2
Mesures administratives	31 520	33 150	33 880	34 130	33 350	6	-2
dont : pupilles	2 150	2 180	2 140	2 080	2 060	-4	-1
accueil provisoire de mineurs	12 710	13 710	14 240	14 390	13 740	8	-5
accueil provisoire de jeunes majeurs	16 660	17 270	17 500	17 660	17 550	5	-1
Mesures judiciaires*	91 660	93 310	95 220	98 150	101 450	11	3
dont : DAP** à l'ASE	3 230	3 310	3 360	3 250	3 170	-2	-2
tutelles	3 050	2 950	3 240	3 460	3 820	25	10
placements à l'ASE par le juge	85 340	87 050	88 620	91 440	94 460	11	3
Placements directs par un juge***	19 230	17 990	16 880	16 160	15 650	-19	-3
Total enfants accueillis au titre de l'ASE	142 400	144 450	145 980	148 440	150 440	6	1

* Y compris retraits partiels de l'autorité parentale.

** Délégation de l'autorité parentale.

*** Mesures pour lesquelles les services de l'ASE sont uniquement financeurs.

Note de lecture • Les chiffres sont arrondis à la dizaine. Les sommes des données détaillées peuvent donc différer légèrement des totaux.

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale au 31 décembre 2012.

■ ENCADRÉ 2

L'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Les dispositions régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Elle recouvre trois prestations principales : les actions éducatives (à domicile ou en milieu ouvert), les mesures de placement et les aides financières. Ces prestations sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les actions éducatives

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil général à la demande des parents ou en accord avec eux.

Les actions éducatives à domicile sont ainsi exercées en milieu familial ; elles ont pour but :

- d'apporter un soutien éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans ;
- d'éviter le placement hors du milieu familial, de préparer un placement ou, à l'issue de celui-ci, de préparer le retour dans la famille.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants), poursuit le même but que l'AED, mais contrairement à cette dernière, elle est contraignante à l'égard des familles.

Les mesures de placement (enfants accueillis à l'ASE)

Les mesures de placement à l'ASE sont de trois types :

- les mesures administratives sont décidées par le président du conseil général sur demande ou en accord avec la famille (ou du jeune majeur concerné). Ce sont les accueils provisoires de mineurs, les accueils provisoires de jeunes majeurs et des pupilles de l'État ;
- les mesures judiciaires sont décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE, qui détermine les modalités de son placement. Elles comprennent la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'État déléguée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ;
- les placements directs comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement. Dans le cas d'un placement direct, le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

Les aides financières

Les départements versent ces aides sous forme d'allocations mensuelles ou de secours. Ces allocations ne sont pas incluses dans les résultats présentés ici, le nombre de leurs bénéficiaires étant difficile à déterminer.

11. Les calculs de la répartition par tranche d'âge selon le mode de placement dominant sont effectués sur la base de 70 départements ayant renseigné ce champ de l'enquête, soit 76 % des enfants confiés en Métropole.